



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
CANTON DE MALESHERBES

MAIRIE DE MONTLIARD

ARRETE N°A2025_22

portant réglementation de la circulation et du stationnement
au droit des chantiers courants exécutés sur les voies

Le Maire de Montliard,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'arrêté de 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu le contrat d'exploitation du service public sur les réseaux d'assainissement ou les missions de SPANC signé avec AQUALIA et la CCPG (Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais), dénommé ci-après " le Concessionnaire " ;

Considérant que l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, le concessionnaire (ou les entreprises travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) est amené à effectuer des travaux courants, répétitifs d'entretien et d'exploitation ainsi que des travaux urgents sur les réseaux et les installations ;

Considérant que ces interventions ou travaux nécessitent une réglementation de la circulation eu égard aux impératifs de sécurité des usagers, des agents, concessionnaires ou entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants ;

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération lors des travaux courants d'entretien, de maintenance et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives, des travaux urgents du concessionnaire sur les réseaux et les installations **d'assainissement collectif et non collectif** :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Une interruption de la circulation ne nécessitant pas la mise en place de déviation pourra être réalisée ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignée ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparation des réseaux et installations **d'assainissement collectif et non collectif**, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection ;
- Reprises localisées de chaussées devant être exécutées ;
- Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations **d'assainissement collectif et non collectif**, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées.

Interventions sur demi-chaussée

- Travaux d'entretien, de curage, de débouchage ou de réparation nécessitant l'occupation partielle de la chaussée.
- Mise en place de dispositifs temporaires de signalisation et de sécurité adaptés.

Interventions de routine

- Opérations régulières : nettoyage des regards et bouches d'égout, inspections par caméra, diagnostics divers.
- Régulation temporaire de la circulation via des signaleurs ou une signalisation mobile.

Fermeture temporaire de la voirie

- Possibilité de barrer totalement une route lorsque certaines interventions complexes l'exigent.
- Mise en place d'une signalisation adaptée et élaboration de déviations en coordination avec les services, après accord préalable de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous les travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 : Le présent arrêté est accordé pour la durée des contrats et prestations en cours.

Article 6 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier " signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ".

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

L'exécutant des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Montliard, le 17/12/2025

Le Maire,

Mr Didier BEAUDEAU

